

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/79

**Portant décision de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014-34, déposée par M et Mme BRUN, considérée complète le 7 mars 2014 et publiée sur Internet. Cette demande est relative à une procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'unité de production hydroélectrique du Chalas (rivière la Dolore) sur la commune d'Arlanc (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Forez en date du 14 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25 – Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande et les pièces fournies comportent les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter l'unité de production hydroélectrique existante après des aménagements de mise en conformité et d'optimisation de fonctionnement, de rénovation de matériels et entretien d'infrastructures, sans changement de la consistance du droit d'eau actuel ;

CONSIDERANT que la nécessité d'étudier et de prendre en compte l'enjeu de transit sédimentaire, qui fait l'objet d'exigences réglementaires nouvelles au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la définition du débit minimum biologique (DMB) actuellement autorisé doit être réévaluée ;

CONSIDERANT que la passe à poissons doit faire l'objet d'analyses complémentaires pour garantir son efficacité ;

CONSIDERANT donc que compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, le contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation fixé par l'article R 214-72 du code de l'environnement auquel le projet est soumis ne permet pas l'obtention des informations décrites ci-dessus en l'absence d'étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter le barrage hydroélectrique du Chalas présenté par M Antoine et Mme Mireille BRUN, concernant la commune d'Arlanc (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 AVR. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND